
SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

A R R E T E

2ème Bureau

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Commune de CANCALE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de la Valeur Militaire

Servitude de passage des piétons
en bordure du littoral

Modification du tracé

Approbation

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 160-6, R 160-8 à R 160-33 relatifs à la servitude de passage des piétons en bordure du littoral ;

VU l'avis de la commission du rivage de la mer du 24 février 1981 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement du 29 avril 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1981, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à CANCALE sur la modification du tracé de la servitude de passage des piétons instituée en bordure du littoral ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 juillet au 12 août 1981 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du 25 septembre 1981 du conseil municipal annexée au présent arrêté ;

VU le tableau des observations formulées au cours de l'enquête et des réponses qu'elles appellent de la part du Directeur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de ce chef de service, en date du 26 janvier 1982:

A R R E T E

ARTICLE 1 - La modification du tracé de la servitude de passage des piétons en bordure du littoral instituée à CANCALE est approuvée telle qu'elle figure dans le dossier annexé au présent arrêté et pour les raisons invoquées dans la notice explicative jointe au dossier.

